PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 231

RÈGLEMENT NUMÉRO 231 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES, LA CONSTRUCTION DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC (RACCORDEMENT DE L'ANSE) ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES AINSI QU'UN EMPRUNT DE 202 965 $ POUR POURVOIR A L'APPROPRIATION DES DERNIERS NÉCESSAIRES A CES FINS

Avis de motion :	22 avril 2002
Adoption par résolution :	6 mai 2002
Modification par résolution (2002-161) :	22 juillet 2002
Modification du règlement (R240) :	1 novembre 2004

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 240

Abrogation des articles 7 et 8 du règlement 231.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LA RÉSOLUTION 2002-161

La résolution est jointe au présent règlement.

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.

MODIFIÉ

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

Modifié par R240

* *

RÈGLEMENT NO. 231
DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES,
LA CONSTRUCTION DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC
(raccordement du réseau de l'Anse) ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 202 965.$
POUR POURVOIR À L'APPROPRIATION
DES DENIERS NÉCESSAIRES À CES FINS.

ASSEMBLÉE du conseil municipal de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, tenue le 6 MAI 2002, à la salle de l'Ecole de Berthier-sur-Mer à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à 20h00, à la quelle assemblée étaient présents :
Son honneur le Maire : Monsieur Rosario Bossé
Les membres du conseil :
Camilien Pelletier
Andrée Blais
Pierre Blanchet
Linda Rouleau
Nadine Bélanger
Gilles Boulet
Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que la firme d'ingénieurs BPR mandatée par la Municipalité a évalué à 202 965.$ les coûts de construction des services d'aqueduc, des infrastructures de voirie y compris les acquisitions d'immeubles nécessaires à ces fins, ladite évaluation

INITIALES DU MAIRE
RB
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

incluant les taxes nettes et les frais incidents (honoraires professionnels notamment pour les études préliminaires, les études de sol, la confection des plans et devis, la surveillance des travaux, les frais d'arpentage et les frais légaux pour l'acquisition des immeubles).

ATTENDU qu'une aide financière totale de 101 482.50.$ est attendue du ministère des transports et du ministère des affaires municipales du Québec.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été donné lors de la séance spéciale tenue le 22 avril 2002;

En conséquence, il est
PROPOSÉ PAR : NADINE BÉLANGER
APPUYÉ PAR: PIERRE BLANCHET
Et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 231 ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE
Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 231 décrétant l'acquisition d'immeubles, la construction des services municipaux d'aqueduc et autres travaux connexes ainsi qu'un emprunt de 202 965..$ pour pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à ces fins.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante

ARTICLE 3 BUT
3.1 Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à acquérir des immeubles, à exécuter ou faire exécuter la construction des services municipaux, des infrastructures de voirie et des travaux connexes pour la réalisation d'un réseau d'aqueduc dont la dépense totale est estimée à 202 965.$ et comportant un emprunt de 202 965.$.
3.2 Les secteurs de la municipalité visés par la construction dudit réseau d'aqueduc sont les suivants : (rue des Peupliers du 113 des Peupliers jusqu'à la jonction de l'ancien réseau).

MODIFIÉ PAR Résolution M503

ARTICLE 4 ACQUISITION D'IMMEUBLES DE GRÉ À GRÉ OU PAR VOIE D'EXPROPRIATION
Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles (terrains et servitudes) nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 TRAVAUX AUTORISÉS
Ce conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de construction des services d'utilité publique, les infrastructures de voirie et des travaux connexes dont la description détaillée apparaît au document de présentation des travaux présenté par la firme BPR, plan et documents de référence M64-0027, en date du 21 mars 2002 , lesquels documents, y compris l'estimé des travaux sont joints en Annexe B au présent règlement.

ARTICLE 6 DÉPENSE AUTORISÉE
Pour l'acquisition des immeubles et la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 202 965.$ dont l'estimé global apparaît aux documents joints en Annexe B au présent règlement.

ARTICLE 7 EMPRUNT
Afin d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement, le conseil est autorisé à contacter un emprunt n'excédant pas 202 965.$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 8 IMPOSITION AUX IMMEUBLES RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX DU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC
Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel et commercial imposable desservi actuellement par le réseau d'aqueduc de l'Anse pour lesquels les travaux sont décrétés dans le présent règlement et par les propriétaires de la rue des Peupliers qui bénéficieront du service d'aqueduc tel que décrit à l'article 3 du présent règlement et conforme au plan et documents de référence M64-0027 en date du 21 mars 2002 préparés par BPR Groupe-conseil portés en annexe « B », une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble suivant le tableau apparaissant à l'article 12 par la valeur attribuée à une unité.

ARTICLES ABROGÉS R240 M503

ARTICLES 8 MODIFIÉ PAR Résolution M503

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

ARTICLE ABROGÉ R240

Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle correspondant à 100% de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur mentionné dans le premier alinéa et tel que décrit à l'article 12 par la valeur attribuée à une unité.

Pour les propriétés hors des secteurs aqueduc et égout, une taxe foncière sur les biens-fonds imposables de la municipalité tels qu'inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sera imposée à un taux fixé annuellement par le Conseil, par le règlement d'imposition des taxes ou par résolution.

MODIFIÉ PAR RÉSOLUTION

ARTICLE 9 RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5%) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par la secrétaire-trésorière, en date du 2002, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »

ARTICLE 10 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer d'autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

MODIFIÉ PAR RÉSOLUTION

ARTICLE 11 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou toute subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité d'une dépense prévue au présent règlement.
Plus particulièrement, ce Conseil approprie la subvention de ~~50% du montant total~~ 62336$ du ministère des Affaires municipales et de la Métropole (Annexe).

ARTICLE 12 MODE DE TAXATION ET D'IMPOSITION

Établissement saisonnier – conditions

Une bâtisse sera reconnue saisonnière et bénéficiera du tarif réduit fixé annuellement par résolution du Conseil et prévu au règlement annuel imposant les taux de taxation, si le propriétaire présente une demande écrite au Conseil, avant l'envoi du compte de taxes ou dans les quinze jours suivant la réception dudit compte. La demande sera gréée si le propriétaire n'a pas occupé la bâtisse pendant plus de 6 mois consécutifs, soit du 1 mai au 31 octobre. Pour ces usagers, le service sera interrompu entre le 31 octobre et le 1 mai de chaque année. Le taux comprend l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau au début et à la fin de la saison estivale.

Établissement mixte (amendement à l'article 18 du règlement numéro 49)

Lorsqu'un règlement ou établissement sert à la fois pour fin d'habitation et pour une fin autre que l'habitation (commerce, exercice d'une profession, opérations industrielles, etc.) le tarif le plus élevé devra être payé, plus + 50% du ou des autres tarifs qui lui sont applicables.

ARTICLE 13 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Établissement saisonnier

Une bâtisse sera reconnue saisonnière et bénéficiera du tarif réduit fixé annuellement par résolution du Conseil et prévu au règlement annuel imposant les taux de taxation, si le propriétaire présente une demande écrite au Conseil, avant l'envoi du compte de taxes ou dans les quinze jours suivant la réception dudit compte. La demande sera gréée si le propriétaire n'a pas occupé la bâtisse pendant plus de 6 mois consécutifs, soit du 1 mai au 31 octobre. Pour ces usagers, le service sera interrompu entre le 31 octobre et le 1 mai de chaque année. Le taux comprend l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau au début et à la fin de la saison estivale.

Établissement mixte

Lorsqu'un règlement ou établissement sert à la fois pour fin d'habitation et pour une fin autre que l'habitation (commerce, exercice d'une profession, opérations industrielles, etc.) le tarif le plus élevé devra être payé, plus + 50% du ou des autres tarifs qui lui sont applicables.

Usagers ordinaires

Tout logement où l'on tient feu et lieu et non inclus dans les établissements saisonniers et mixtes et dans les usagers spéciaux.

INITIALES DU MAIRE
RB
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

MODIFIÉ PAR RÉSOLUTION

MODIFIÉ PAR RÉSOLUTION

MODIFIÉ PAR RÉSOLUTION

Usagers spéciaux
Tout établissement servant, à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou institutionnelles tel que : hôtel, auberge ou maison de chambre, motel, restaurant, café ou établissement similaire, magasin, garage ou station de service, lave-auto, institutions et succursales bancaires ou Caisse Populaire, cultivateurs, serres ou pépinières destinées à des fins commerciales, abattoirs, manufacture, usine ou établissement industriel quelconque, non compris dans l'énumération susmentionnée.
Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable des services municipaux, le propriétaire devra prendre une entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage.
Les tarifs imposés aux propriétaires de piscine pour le remplissage, seront fixés par résolution ou par le règlement annuel d'imposition des taxes.

ARTICLE ~~14~~ 13 SIGNATURES
Son honneur le maire et la secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE ~~15~~ 14 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Berthier-sur-Mer, ce ième jour de 2002.

Maire

Secrétaire-trésorier

* *

MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO. 231 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES, LA CONSTRUCTION DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ~~(raccordement du réseau de l'Anse)~~ ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES AINSI QU'UN EMPRUNT DE 202 965.$ POUR POURVOIR À L'APPOPRIATION DES DENIERS NÉCESSAIRES À CES FINS.

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement numéro 231 afin de le rendre conforme aux demandes du MAMM;

PROPOSÉ PAR : LINDA ROULEAU
APPUYÉ PAR : NADINE BÉLANGER
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE
Le règlement numéro 231 soit modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1
L'article 3.2 est remplacé, afin de confirmer le secteur où sont effectués les travaux prévus au règlement, par le suivant :

3.2 Le secteur de la municipalité visés par la construction dudit réseau d'aqueduc est le suivant : les numéros civiques 83 à 113 sur la rue des Peupliers et tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de l'Anse.

ARTICLE 2
L'article 8 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 8 COMPENSATION

ARTICLE ABROGÉ PAR R240

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin décrit à l'article 3.2 pour lesquels les travaux sont décrétés dans le présent règlement et conformes au plan et documents de référence M64-0027 en date du 21 mars 2002 préparés par BPR Groupe-Conseil portés en annexe «B», une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie d'immeubles imposables	nombre d'unités
a) immeuble résidentiel, chaque logement	1,5
b) immeuble saisonnier	1

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

c) autre immeuble	2
d) terrain vacant	0,5
e) mixte	2,75

ARTICLE 3
L'article 9 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 9 RENFLOUEMENT AU FONDS GÉNÉRAL

Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant total de la dépense prévue au présent règlement, représentant la somme de 10 148.$, est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci. Les dépenses engagées sont plus explicitement détaillées sur l'annexe ___ jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4
L'article 11 est modifié en remplaçant « 50% du montant total » par « 62 336.$ »

ARTICLE 5
Les articles 12 et 13 sont remplacés par le suivant :

ARTICLE 12 DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'IMMEUBLES IMPOSABLES

Immeuble résidentiel
Tout logement où l'on tient feu et lieu et non inclus dans les immeubles saisonniers, mixtes ou autres immeubles.

Immeuble saisonnier
Un immeuble sera reconnu saisonnier si le propriétaire présente une demande écrite au Conseil, avant l'envoi du compte de taxes ou dans les quinze jours suivant la réception dudit compte. La demande sera agréée si le propriétaire n'a pas occupé l'immeuble pendant plus de six mois consécutif, soit du 1er mai au 31 octobre. Pour ces immeubles, le service sera interrompu entre le 31 octobre et le 1er mai de chaque année. Ceci comprend l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau au début et à la fin de la saison estivale.

Immeuble mixte
Un immeuble qui sert à la fois pour fin d'habitation et pour une fin autre que l'habitation, notamment commerciale, professionnelle ou industrielle.

Autre immeuble
Tout immeuble servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou institutionnelles te que : hôtel, auberge ou maison de chambre, motel, restaurant, café ou établissement similaire, magasin, garage ou station service, lave-auto, institution et succursale bancaires ou Caisse populaire, cultivateurs, serres ou pépinières destinées à des fins commerciales, abattoirs, manufactures, usine ou établissement industriel quelconque, non compris dans l'énumération susmentionnée.
Les tarifs imposés aux propriétaires de piscine pour le remplissage, seront fixés par résolution ou par le règlement annuel d'imposition des taxes.

ARTICLE 6
L'article 14 est renuméroté et devient l'article 13.

ARTICLE 7
L'article 15 est renuméroté et devient l'article 14.

ADOPTÉE

* *